

29 JANVIER 2007 – Arrêté royal portant exécution de l'article 2, 6°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

CHAPITRE Ier. - Définitions.

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° la loi : la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution des peines;

2° l'assistant de justice de première ligne : un agent de la Direction générale des Maisons de Justice du SPF Justice, chargé du travail de première ligne à la maison de justice;

3° l'assistant de justice chargé de l'accueil des victimes : un agent de la Direction générale des Maisons de Justice du SPF Justice, chargé de l'accueil des victimes;

4° la déclaration de la victime : un document dans lequel la victime, ou son représentant, fait part de son souhait d'être informée et/ou entendue dans le cadre de l'exécution de la peine. La déclaration de la victime doit au minimum contenir les données d'identification et les coordonnées de la victime ou de son représentant et l'indication des modalités d'exécution de la peine dans le cadre desquelles la victime souhaite être informée et/ou entendue. La déclaration de la victime est signée par celle-ci.

La déclaration de la victime est jointe au dossier de l'exécution de la peine de manière à ce que tous les acteurs puissent, en temps opportun, tenir compte de ces éléments. La page "Coordonnées de la victime" de la déclaration de la victime est conservée dans une farde séparée qui ne fait pas partie du dossier de l'exécution de la peine.

Le Ministre détermine le modèle de la déclaration de la victime;

Lorsque la victime a déposé une demande écrite au sens de l'article 3 de la loi, celle-ci a également valeur de déclaration de la victime.

5° la fiche de la victime : un document contenant les données relatives à la victime qui sont pertinentes pour l'exécution de la peine ainsi qu'une description des conditions susceptibles d'être imposées dans l'intérêt de la victime. La fiche de la victime est établie par l'assistant de justice chargé de l'accueil des victimes et est soumise à la signature de la victime.

La fiche de la victime est jointe au dossier de l'exécution de la peine de manière à ce que tous les acteurs puissent, en temps opportun, tenir compte de ces éléments.

CHAPITRE II. - Dispositions générales.

Art. 2. La victime peut s'adresser à tout moment à un assistant de justice de première ligne ou au ministère public pour obtenir des informations générales concernant la loi et se faire assister pour remplir la déclaration de la victime.

La victime peut s'adresser à l'assistant de justice chargé de l'accueil des victimes pour obtenir des informations spécifiques, un soutien et une assistance.

Art. 3. La victime peut à tout moment modifier ou retirer la déclaration de la victime ou la fiche de la victime.

Pour modifier ou retirer la déclaration de la victime, la victime peut s'adresser à l'assistant de justice de première ligne ou au greffe du tribunal de l'application des peines.

Pour modifier ou retirer la fiche de la victime, la victime doit s'adresser à l'assistant de justice chargé de l'accueil des victimes.

Art. 4. § 1er. L'agrément des associations habilitées à assister la victime conformément aux dispositions de la loi est octroyé aux mêmes conditions et selon la même procédure que celles

prévues à l'article 53bis de l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

L'agrément visé à l'alinéa 1er peut être demandé par une organisation au nom d'associations qui remplissent les conditions fixées, pour autant que cette organisation apporte la preuve qu'elle est habilitée à représenter ces associations.

§ 2. Les associations déjà agréées dans le cadre de l'article 4, § 3, alinéa 3, de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude restent agréées dans le cadre de la loi.

CHAPITRE III. - Modalités selon lesquelles les victimes peuvent demander à être informées et/ou entendues.

Section 1re. - Disposition spécifique relative aux victimes visées à l'article 2, 6°, a) et b), de la loi.

Art. 5. Le greffe de la juridiction de jugement adresse sans délai un courrier informatif à la partie civile au moment où une décision judiciaire déclarant l'action civile recevable acquiert force de chose jugée.

Ce courrier précise à la victime quels sont ses droits dans le cadre de la loi et quelles sont les formalités administratives à accomplir si elle souhaite être informée et/ou entendue dans le cadre de la loi. Il contient également le modèle de déclaration de la victime.

Section 2. - Disposition spécifique relative aux victimes visées à l'article 2, 6°, c), d) et e), de la loi.

Art. 6. Le greffe du tribunal de l'application des peines joint un courrier informatif à la communication de la décision du juge de l'application des peines relative à l'intérêt direct et légitime.

Ce courrier précise à la victime quels sont ses droits dans le cadre de la loi et quelles sont les formalités à accomplir si elle souhaite être informée et/ou entendue dans le cadre de la loi. Il contient également le modèle de déclaration de la victime.

Section 3. - Déroulement de la procédure.

Art. 7. La victime peut communiquer la déclaration de la victime à l'assistant de justice de première ligne, au ministère public ou au greffe d'un des tribunaux de l'application des peines.

Ceux-ci la transmettent à leur tour sans délai au greffe du tribunal de l'application des peines qui statue sur les modalités d'exécution de la peine. Si le tribunal de l'application des peines compétent n'est pas encore connu, ils transmettent la déclaration au tribunal de l'application des peines du ressort dans lequel le condamné réside à ce moment-là.

Lorsque le condamné demande une copie du dossier ou chaque fois que le dossier est tenu à la disposition du condamné et de son conseil pour consultation, le greffe veille à ce que la farde contenant la page "Coordonnées de la victime" ne figure pas dans le dossier.

Si la victime fait part de son souhait de formuler des conditions par intervention d'un assistant de justice chargé de l'accueil des victimes, le greffe du tribunal de l'application des peines transmet sans délai une copie de la déclaration de la victime, ainsi qu'un dossier d'information pour l'assistant de justice chargé de l'accueil des victimes, dont le contenu sera déterminé par le ministre, à l'assistant de justice chargé de l'accueil des victimes.

Art. 7bis. La victime qui souhaite comparaître en personne à l'audience pour être entendue sur les conditions imposées dans son intérêt et qui ne comprend pas la langue de la procédure le fait savoir au ministère public par le moyen de communication écrit le plus rapide dès qu'elle reçoit le pli judiciaire qui l'informe des lieu, jour et heure de l'audience. Le ministère public prend les mesures appropriées pour que la victime soit assistée d'un interprète juré à l'audience.

Art. 8. La victime qui, dans la déclaration de la victime, fait part de son souhait de formuler par intervention d'un assistant de justice chargé de l'accueil des victimes des conditions susceptibles d'être prises dans son intérêt sera sans délai contactée par l'assistant de justice chargé de l'accueil des victimes avec l'offre de rédiger la fiche de la victime.

Art. 9. L'assistant de justice chargé de l'accueil des victimes transmet sans délai la fiche de la victime, complétée et signée, au greffe du tribunal de l'application des peines.

Section 4. - Disposition spécifique relative aux victimes visées par l'article 108, § 2, de la loi.

Art. 10. Les informations concernant les victimes qui ont déjà été contactées par l'assistant de justice chargé de l'accueil des victimes dans le cadre des dispositions de la loi abrogée du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude et qui souhaitaient être associées dans ce cadre, sont transmises sans délai au greffe du tribunal de l'application des peines.

Ces victimes en seront informées par l'assistant de justice chargé de l'accueil des victimes.

CHAPITRE IV. - Dispositions finales.

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2007.

Art. 12. Notre Ministre de la Justice est chargée de l'exécution du présent arrêté.